

CHAPITRE II.

*Des effets de l'assistance judiciaire.*

Art. 7. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur de la République, au président du tribunal supérieur ou de première instance, ou au juge de paix, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire.

Le même envoi est fait au ministère public près du Conseil d'administration s'il s'agit d'une instance devant ce conseil

Le Commandant Commissaire de la République désigne celui des défenseurs du conseil qui doit prêter son ministère à l'assisté, sur la demande du ministère public.

Si la cause est portée devant les tribunaux, le président désigne le défenseur et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

Si la cause est portée devant un juge de paix, la désignation de l'huissier est faite par ce magistrat.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

Art. 8. L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au trésor pour droits d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende; il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au greffier, aux officiers ministériels et aux défenseurs pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de procédure faits à la requête de l'assisté sont enregistrés en débet.

Les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont pareillement enregistrés en débet.

Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont la loi ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux de la procédure.

Le visa d'enregistrement en débet doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance; il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a lieu.